



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, De l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14, rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple Cedex

Savigny-le-Temple, le - 8 FEV. 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/01/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

RECTICEL- PROSEAT

71, AVENUE DE VERDUN
77470 TRILPORT

Références : 22-0299

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/01/2022 dans l'établissement RECTICEL- PROSEAT implanté 71, AVENUE DE VERDUN 77470 TRILPORT. L'inspection a été annoncée le 13/12/2021. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RECTICEL- PROSEAT
- 71, AVENUE DE VERDUN 77470 TRILPORT
- Code AIOT dans GUN : 0006502851
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso Seuil Bas

Le site RECTICEL-PROSEAT situé à Trilport (77 470) est un site Seveso Seuil Bas spécialisé dans la fabrication de mousse de polyuréthane pour le marché de l'automobile essentiellement. La société RECTICEL a été autorisée, par l'arrêté préfectoral n° 02 DAI 2 IC 402 du 20 décembre 2002, à poursuivre l'exploitation des installations existantes et à créer un atelier de fabrication de mousses moulées de polyuréthane, dont la gestion a été confiée à la Société PROSEAT (historiquement filiale du Groupe RECTICEL mais aujourd'hui propriété du groupe japonais SEKISUI).

Les deux sociétés sont soumises à un AP commun porté par RECTICEL. Les arrêtés préfectoraux qui leurs sont applicables sont les suivants: n° 02 DAI 2 IC 402 du 20 décembre 2002, n° 06 DAIDD 1 IC 092 du 27 avril 2006, n° 07 DAIDD 1 IC 319 du 18 décembre 2007, n° 10 DRIEE 054 du 10 novembre 2010, n° 11 DRIEE 013 du 21 janvier 2011 et n° 2014 DRIEE/UT77/116.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites de l'inspection du 01/06/2021
- Contrôle inopiné AIR 2021
- Etat des stocks
- Dispositions particulières relatives au stockage des MDI
- Information préventive sur les effets dominos externes
- Politique de prévention des accidents majeurs
- Porter à connaissance du 18/06/2021

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
Déchets devant être accompagnés de certaines informations	Règlement européen du 14/06/2006, article 18	/	Lettre de suite préfectorale
Conditions particulières des rejets à l'atmosphère	AP Complémentaire du 18/12/2007, article 4	/	Lettre de suite préfectorale
Etat des stocks	AP Complémentaire du 21/01/2011, article 2	/	Lettre de suite préfectorale
Information préventive sur les effets domino externes	AP Complémentaire du 10/11/2010, article 10	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Organisation des stockages de déchets	Arrêté Préfectoral du 20/12/2002, article 3.III.3.2	/	
Gestion des déchets	Code de l'environnement du 19/12/2010, article L541-2	/	
Registre des déchets sortants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	/	
Cuve TDI	Arrêté Préfectoral du 20/12/2002, article 4-1-2	/	
Incendie stockage TDI	Arrêté Préfectoral du 20/12/2002, article 4-1-7 a)	/	
Incendie stockage TDI	Arrêté Préfectoral du 20/12/2002, article 4-1-7 c)	/	
Dispositions particulières relatives au stockage des MDI	AP Complémentaire du 10/11/2010, article 9	/	
Politique de prévention des accidents majeurs	AP Complémentaire du 10/11/2010, article 11	/	
Porter à connaissance	Arrêté Préfectoral du 20/12/2002, article 2.1	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site RECTICEL-PROSEAT à TRILPORT est correctement exploité.

La majorités des constats réalisés lors de l'inspection du 01/06/2021 sont clos. Néanmoins, certains points méritent une attention renouvelée de la part de l'exploitant, afin d'obtenir une conformité complète au regard de la réglementation environnementale.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Déchets devant être accompagnés de certaines informations

Référence réglementaire : Règlement européen du 14/06/2006, article 18

Prescription contrôlée :

1. Les déchets visés à l'article 3, paragraphes 2 et 4, destinés à être transférés sont soumis aux exigences de procédure suivantes :

1. Afin de faciliter le suivi des transferts de ces déchets, la personne relevant de la compétence du pays d'expédition qui organise le transfert veille à ce que les déchets soient accompagnés du document figurant à l'annexe VII.

2. Le document figurant à l'annexe VII est signé par la personne qui organise le transfert avant que le transfert n'ait lieu et est signé par l'installation de valorisation ou le laboratoire et le destinataire au moment de la réception des déchets en question.

2. Le contrat visé à l'annexe VII conclu entre la personne qui organise le transfert et le destinataire concernant la valorisation des déchets doit être effectif dès le début du transfert et prévoit, lorsque le transfert de déchets ou leur valorisation ne peut pas être mené à son terme comme prévu ou a été effectué de manière illégale, l'obligation pour la personne qui organise le transfert ou, lorsque cette personne n'est pas en mesure de mener le transfert des déchets ou leur valorisation à son terme (par exemple, est insolvable), pour le destinataire, de :

1. reprendre les déchets ou d'assurer leur valorisation par d'autres moyens ; et
2. prévoir, si nécessaire, leur stockage dans l'intervalle.

À la demande de l'autorité compétente concernée, la personne qui organise le transfert ou le destinataire sont tenus de produire une copie du contrat.

3. À des fins d'inspection, de contrôle de l'application, de planification et de statistiques, les États membres peuvent, conformément à leur législation nationale, réclamer les informations visées au paragraphe 1 sur les transferts relevant du présent article.

4. Les informations visées au paragraphe 1 font l'objet d'un traitement confidentiel lorsque la législation communautaire et nationale l'exigent.

Constats : Observation n° 20210601-F1-O-1 (PROSEAT) de l'inspection du 01/06/2021 : Le transfert frontalier de déchets exige de se conformer aux procédures décrites dans le règlement (CE) n° 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'exploitant a fourni un certificat attestant de la prise en charge de certains déchets de 2021 par une société espagnole mais n'a pas suivi la procédure décrite dans le règlement (CE) n° 1013/2006 du 14 juin 2006. Ce transfert de déchets en Espagne prendra fin d'ici 2 mois. L'exploitant (PROSEAT) a été informé de la procédure à suivre ces futurs transferts frontaliers de déchets.

-> Suite à ce constat, l'exploitant transmettra un contrat établi avec la société Zorton World pour son transfert de déchets ainsi qu'une fiche d'informations signée par la personne qui organise le transfert avant que celui-ci n'ait lieu et signé par l'installation de valorisation ou le laboratoire et le destinataire au moment de la réception des déchets en question, conformément à l'article 18 du règlement (CE) n° 1013/2006 du 14 juin 2006.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Organisation des stockages de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2002, article 3.III.3.2

Prescription contrôlée :

Toutes précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les emballages soient repérés par les seules indications concernant le déchet.
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs.

Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

Les déchets ne sont stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envols. Les bennes contenant des déchets générateurs de nuisances sont couvertes ou placées à l'abri des pluies.

Les bennes pleines ne restent pas plus de 15 jours sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière d'élimination.

Constats : Non-conformité n° 20210601-F1-NC-1 (PROSEAT) de l'inspection du 01/06/2021 : Les bennes de déchets ne sont pas protégées contre le ruissellement et permettent que leur contenu s'écoule sur le sol de l'aire de stockage dont l'étanchéité n'est pas prouvée.

La benne en question a été remplacée rapidement suite à l'inspection du 01/06/2021. Les fûts se trouvant à l'intérieur sont fermés tout comme les couvercles de la benne de déchets générateurs de nuisance. L'exploitant a indiqué que cette benne allait disparaître dans les prochains mois.

-> Constat clos.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/12/2010, article L541-2

Prescription contrôlée :

Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre.

Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.

Constats : Observation n° 20210601-F1-O-2 (PROSEAT) de l'inspection du 01/06/2021 : L'exploitant ne s'assure pas périodiquement de la régularité de l'activité des sociétés auxquelles il confie ses déchets.

Cette observation concernait les déchets envoyés à Chimirec et non à Véolia. L'exploitant (PROSEAT) a fourni un certificat d'acceptation de déchets de Chimirec pour les années 2021 et 2022. Depuis l'inspection du 01/06/2021, l'exploitant a connaissance de son obligation de vérification périodique de la régularité de l'activité des sociétés auxquelles il confie ses déchets.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Registre des déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date de sortie de l'installation :

- la date de l'expédition du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m³ ;

c) Concernant l'origine du déchet :

- l'adresse de l'établissement ;
- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

e) Concernant la destination du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats : Non-conformité n° 20210601-F1-NC-2 (PROSEAT) de l'inspection du 01/06/2021 : Le registre chronologique de consignation des déchets sortant du site ne fait pas apparaître la qualification du mode de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

L'exploitant a affirmé que le mode de traitement était renseigné plus tard dans le registre chronologique de consignation des déchets sortants du site, c'est à dire dès la réception du Bordereau de Suivi des Déchets. Une colonne spécifique au mode de traitement des déchets était bien présente dans le tableau fourni lors de l'inspection du 01/06/2021 et a été complétée ensuite.

→ Constat clos.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Cuve TDI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2002, article 4-1-2

Prescription contrôlée :

Chaque cuve est équipée :

- d'une soupape dépression/surpression tarée à -0,0090 bar/+ 0,0258 bar ;
- d'un disque de rupture garanti à 0,276 bar;
- d'une mesure de niveau équipée d'un niveau haut;
- d'un détecteur de niveau très haut repérant un volume de 40 m³

les soupapes sont retardées tous les ans; les disques sont changés tous les 5 ans; les mesures de niveau

sont étalonnées tous les ans; les détecteurs de niveau haut sont vérifiés à chaque livraison de TDI;

Constats : Non-conformité n° 20210601-F2-NC-1 (PROSEAT) de l'inspection du 01/06/2021 : Le certificat de tarage de la soupape n° 0020103253-030-001 de fabrication PROTEGO installée sur la cuve de TDI n'est pas daté. L'exploitant n'a ainsi pas démontré que l'accessoire de sécurité faisait l'objet d'un tarage annuel.

Le certificat fourni lors de l'inspection du 01/06/2021 comportait effectivement une date prouvant que le tarage de la soupape avait été effectué il y a moins d'un an. L'exploitant (PROSEAT) a également fourni les certificats de tarage réalisés en 2021 pour les soupapes des cuves de TDI et MDI.

--> Constat clos.

Non-conformité n° 20210601-F2-NC-2 (PROSEAT) de l'inspection du 01/06/2021 : Le disque de rupture n° 1532644 de fabrication FIKE installé sur la cuve de TDI présente une déclaration de conformité établie plus de 5 ans avant la date de l'inspection. L'exploitant n'a donc pas pu démontrer que cet accessoire de sécurité faisait l'objet d'un remplacement au minimum quinquennal.

L'exploitant (PROSEAT) a indiqué que le disque de rupture en question avait effectivement été acheté il y a plus de 5 ans (en 2015) mais avait été installé en 2020, soit il y a moins de 5 ans. Un bon de travail daté et l'attestant a été fourni.

--> Constat clos.

Observation n° 20210601-F2-O-1 (PROSEAT) de l'inspection du 01/06/2021 : L'exploitant doit tester les dispositifs sonores et visuels liés aux sécurités du dépotage, du stockage et de l'emploi du TDI.

L'exploitant (PROSEAT) réalise tous les 6 mois des tests relatifs au sprinklage en cas de déversement. Il réalise en même temps un test des alarmes sonores et lumineuses. Une vidéo l'attestant a été présentée à l'inspection.

--> Constat clos.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Incendie stockage TDI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2002, article 4-1-7 a)

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un dispositif d'extinction d'incendie à mousse, susceptible d'être utilisé sur la rétention du local de stockage du TDI (bâtiment 70) et sur l'aire de dépotage de ce composé; la réserve d'émulseur pur est d'au moins 650 litres (pour une application à 10 l/m²/minute à une teneur de 6 %, le tapis initial étant renouvelé tous les quarts d'heure pendant 3 heures); l'exploitant dispose d'au moins 4 déversoirs à mousse, assurant un débit l'application minimum de 900 l/minute ;

Constats : Observation n° 20210601-F2-O-2 (PROSEAT) de l'inspection du 01/06/2021 : L'exploitant transmettra le récépissé de la déclaration de mise en service de la cuve d'émulseur effectuée sur l'application en ligne LUNE.

La cuve d'émulseur n'étant pas sous pression, un récépissé de déclaration n'est pas nécessaire.

--> Constat clos.

Observation n° 20210601-F2-O-3 (PROSEAT) de l'inspection du 01/06/2021 : La cuve de stockage d'émulseur n'est pas équipée d'un système permettant de déterminer la quantité d'émulseur disponible.

Une procédure de contrôle du niveau d'émulseur a été présentée lors de l'inspection.

--> Constat clos.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Incendie stockage TDI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2002, article 4-1-7 c)

Prescription contrôlée :

En cas d'incendie dans la cuvette de rétention du stockage de TDI, une vanne permet l'arrêt du sprinklage dans la zone du stockage, de façon à permettre l'application de la mousse et la conservation du tapis de mousse réalisé ;

Constats : Observation n° 20210601-F2-O-4 (PROSEAT) de l'inspection du 01/06/2021 : La vanne permettant l'arrêt du sprinklage de la zone de stockage du TDI en cas d'épandage de mousse n'est pas identifiée par un marquage permettant de l'actionner sans hésitation.

Une affiche a été mise en place afin d'identifier la vanne permettant l'arrêt du sprinklage de la zone de stockage du TDI.

--> Constat clos.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Conditions particulières des rejets à l'atmosphère

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/12/2007, article 4

Prescription contrôlée :

[...]

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, après traitement et notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants, sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau suivant :

[voir tableau dans AP]

RECTICEL n'emploie pas d'heptane ni de chlorure de méthylène sur son site.

Le flux total en COV du site est inférieur à 2 kg/h.

La dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement

Constats : Les résultats du contrôle inopiné air réalisé en 2021 ont montré que les deux sociétés RECTICEL et PROSEAT étaient conformes quant à leurs émissions de TDI et MDI mais non conformes concernant leurs émissions de COVT dont la valeur maximale est fixée à 2 kg/h.

L'exploitant a affirmé que le dépassement du seuil de 2 kg/h de COVT n'était pas un problème récent mais récurrent depuis de nombreuses années. Ainsi, le sujet d'une modification de cette valeur maximale avait été abordé avec un ancien inspecteur afin de l'adapter à l'installation actuelle (cette valeur était, en effet, fixée à 2 kg/h depuis 2002). L'inspecteur avait conclu en 2016 : "Il ne semble donc pas y avoir de raison particulière pour laquelle votre site serait soumis à un rejet total inférieur à 2 kg/h, et une modification de votre arrêté préfectoral est donc envisageable." Suite à cela, l'exploitant n'a jamais déposé de dossier de demande de modification de son arrêté préfectoral relative à la valeur maximale autorisée de COVT rejetés à l'atmosphère. En juin 2021, RECTICEL a transmis un portier à connaissance afin de remplacer son agent d'expansion ce qui conduira à une forte réduction des émissions de COVT. L'ancien agent d'expansion sera définitivement remplacé par au 31/12/2022. Ainsi, l'exploitant réalisera en juin 2023 de nouvelles mesures de COVT rejetés à l'atmosphère afin d'identifier quels seront ses futurs rejets.

-> Suite à ce constat, l'exploitant réalisera un contrôle de ses rejets atmosphériques (incluant les COVT) en juin 2023, suite au remplacement de son agent d'expansion dans son process, qu'il transmettra à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Etat des stocks

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/01/2011, article 2

Prescription contrôlée :

Tableau listant les installations classées de l'établissement.

Constats : L'exploitant (RECTICEL et PROSEAT) a présenté son état des stocks du jour. Ce dernier est disponible également au poste de garde pour information au SDIS en cas d'accident. L'exploitant ne dispose pas de document faisant apparaître les quantités présentes sur son installation selon chaque rubrique ICPE auxquelles il est autorisé.

→ Suite à ce constat, l'exploitant transmettra un tableau de l'état des stocks du 20/01/2021 selon chaque rubrique ICPE autorisée. Ce tableau fera apparaître la somme des quantités présentes sur les installations RECTICEL et PROSEAT, ces deux sociétés étant autorisées par un seul et même AP au nom de RECTICEL.

→ L'exploitant veillera à intégrer cette même démarche dans la réalisation de son état des stocks afin de déterminer quotidiennement si les quantités présentes sur les installations sont conformes aux quantités autorisées. Ce point sera vérifié lors de la prochaine inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Dispositions particulières relatives au stockage des MDI

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/11/2010, article 9

Prescription contrôlée :

Sans préjudice en particulier des dispositions du Titre 3 de l'arrêté d'autorisation complété susvisé du 20 décembre 2002, les capacités de stockage de MDI sont situées dans des locaux spécifiques et isolées et séparées des autres stockages de produits incompatibles.

Ces capacités de stockage doivent être inertes au produit et sont équipées de moyens de protection contre le risque d'élévation de pression (tels que soupapes, événements, etc.).

Des réserves de produits absorbants et de solutions de décontamination spécifiques aux MDI, en quantité adaptée au risque et accompagnées de moyens de mises en œuvre, sont facilement accessibles à proximité des capacités de stockage de MDI ainsi que des zones de manipulation dudit MDI.

Les conditions de stockage permettent de maintenir les substances ou préparations à l'abri de la lumière, de l'humidité, de la chaleur, et de toute source d'inflammation. Le sol, les murs des locaux de stockage de MDI sont lisses et faciles à nettoyer.

Constats : Les éléments ci-dessous concernent les sociétés RECTICEL et PROSEAT.

L'inspection a constaté que les capacités de stockage de MDI étaient situées dans des locaux spécifiques fermés et sécurisés. Seul le polyol destiné à être mélangé avec le MDI ou TDI dans le process est stocké dans des cuves à proximité de celles de MDI mais leurs zones de rétention sont séparées. Aucun produit incompatible n'est présent dans ces zones de stockage.

Des cuves de stockages en acier sont dédiées aux produits qu'elles contiennent. Celles-ci disposent de soupapes pour éviter les risques de surpression.

Des réserves de produits absorbants, des solutions neutralisantes et des équipements adaptés sont situés à proximité des cuves de MDI et facilement accessibles. Ces éléments sont également présents dans les zones de manipulation de MDI. Les quantités ont été adaptées selon les retours d'expérience des deux sociétés.

Le MDI, de par son stockage, est maintenu à l'abri de la lumière, de l'humidité, de la chaleur et de sources d'inflammation. Une chaufferie spécifique (séparée du chauffage de l'usine) est présente afin de maintenir une température minimale pour le stockage du MDI. L'inspection a également constaté que les murs et sols des zones de stockage étaient lisses et faciles à nettoyer.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Information préventive sur les effets domino externes

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/11/2010, article 10

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient les exploitants des installations classées voisines informés des risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptible d'affecter lesdites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées.

Il procède de la sorte, notamment lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

Constats : Une EDD a été réalisée en 2007 puis une réévaluation a été lancée en 2017. L'exploitant a indiqué à l'inspection n'avoir trouvé aucun courrier informant les sites voisins des risques d'accidents majeurs sortants du site, suite à la réalisation de ces deux EDD. L'exploitant n'a pas été en mesure de dire si des phénomènes dangereux et sortants des limites du site avaient été identifiés dans les EDD.

-> L'exploitant n'a pas connaissance des distances d'effets des phénomènes dangereux de son site et ne sait pas si certains peuvent sortir des limites du site. Il recensera l'ensemble des phénomènes dangereux identifiés dans son EDD actualisée et identifiera les phénomènes sortants. Dans le cas où certains phénomènes dangereux sortiraient des limites du site et seraient susceptibles d'affecter des installations voisines, l'exploitant transmettra un courrier d'information aux installations en question ainsi qu'une copie au Préfet de Seine et Marne.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Politique de prévention des accidents majeurs

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/11/2010, article 11

Prescription contrôlée :

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs.

L'exploitant définit les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique. Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers. L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Tout au long de la vie de l'installation, l'exploitant veille à l'application de la politique de prévention des accidents majeurs et s'assure du maintien du niveau de maîtrise du risque.

L'exploitant décrit la politique de prévention des accidents majeurs dans un document maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats : L'exploitant a présenté sa politique de prévention des accidents majeurs datée de mai 2021. Le personnel n'est pas tenu informé de cette politique mais l'exploitant affirme qu'un module de formation Seveso, incluant la politique de prévention des accidents majeurs, vient d'être finalisé et sera mis en place dès mi-mars 2022.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Porter à connaissance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2002, article 2.1

Prescription contrôlée :

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Constats : Dans un porter à connaissance transmis en juin 2021, la société RECTICEL souhaite remplacer son agent d'expansion.

(*) Partie confidentielle

RECTICEL a débuté ses travaux concernant les deux zones de stockage et a réalisé des marquages au sol afin d'identifier les zones d'effets des phénomènes dangereux. Le nouvel agent d'expansion est un liquide inflammable et毒ique pour les organismes aquatiques. Toutes les dispositions ont été prises par l'exploitant pour supprimer ou réduire au maximum les effets de ce dernier. Les phénomènes dangereux identifiés ne sortiront pas des limites du site.

Suite à ces modifications, l'inspection rédigera un rapport au Préfet de Seine-et-Marne afin de prendre un nouvel arrêté préfectoral complémentaire actualisant le tableau de classement ICPE du site RECTICEL-PROSEAT.

Type de suites proposées : Sans suite

